DIRECTION COHÉSION & RESSOURCES HUMAINES FERROVIAIRE
2 place aux Etoiles – CS 70001
93633 LA PLAINE SAINT-DENIS

Fédération des Cheminots CFDT

A l'attention de Monsieur Didier AUBERT

La Plaine Saint-Denis, le 30 mai 2016

Monsieur le Secrétaire général,

Je vous prie de trouver ci-joint le relevé de décisions des négociations conduites samedi 28 et dimanche 29 mai 2016 par le Ministre chargé des transports avec votre organisation.

Je vous confirme que ces dispositions seront reprises dans leur intégralité dans le projet d'accord d'entreprise que je vous transmettrai mercredi 1er juin en préparation de notre prochaine table-ronde du lundi 6 juin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Benjamin RAIGNEAU
Directeur adjoint Cohésion et Ressources humaines Ferroviaire

DIRECTION COHÉSION
& RESSOURCES HUMAINES FERROVIAIRE
2 place aux Étoiles - CS 70001
93633 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

RELEVE DE DECISIONS

ENGAGEMENTS GENERAUX

- Le projet de texte d'accord d'entreprise, conforme aux engagements pris au titre du présent relevé de décision, sera fourni, au plus tard, le 1er juin 2016 aux organisations syndicales représentatives en vue de la table ronde prévue le 6 juin 2016 ;

- Le projet d'accord d'entreprise respectera les principes de rédaction suivants : Les dispositions des RH077 – RH0677 - RH0657 RH0073 et tous les textes qui y sont liés sont maintenues en l'état à l'exception de :
  - la transcription des dispositions plus favorables du décret-socle et/ou des stipulations plus favorables de la convention collective nationale (CCN) de la branche ferroviaire ;
  - des évolutions limitativement énumérées dans le présent relevé de décisions ;
  - des ajustements purement rédactionnels nécessaires pour tenir compte des formulations nouvelles issues du décret-socle et de la CCN. Ces ajustements sont réalisés à droit constant par rapport aux référentiels RH pré-cités.

MODIFICATIONS ARRETEES DU RH077 - RH0677 - RH0657 et RH0073

Dispositions communes

- Modification du régime de travail par accord de dérogation

Une nouvelle modalité de négociation dérogatoire est instaurée en substitution des modalités prévues aux articles 49-1 et 49-2 du RH077. Elle repose sur les principes suivants :

- Pour l'ensemble des personnels visés par les titres I, II et III, un accord dérogatoire peut-être proposé dès lors que des conditions économiques locales ou sectorielles particulières le justifient ;
- Il est institué trois conditions cumulatives de validité de l'accord dérogatoire :
  1. L'accord respecte les dispositions de la CCN ;
  2. L'accord de dérogation est validé par la majorité des organisations signataires de l'accord d'entreprise ;
  3. L'accord de dérogation comporte obligatoirement des dispositions relatives aux compensations en temps et/ou financières apportées aux salariés concernés par la dérogation.
- Un bilan annuel de l'ensemble des dérogations mises en œuvre est présenté aux organisations signataires du présent accord dans le cadre de son comité de surveillance et d'action.

Dispositions à inclure dans les dispositions de mise en œuvre de l'accord d'entreprise :

« A l'issue d'une période de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, une révision des dispositions de l'article [accord de dérogation] sera engagée entre les parties signataires sur la base d'un retour d'expérience de l'ensemble des dérogations mises en œuvre et d'une analyse de l'évolution économique du secteur ferroviaire. »

➢ Modification de la définition de la « navette » :

Navette : mouvement aller et retour pouvant se reproduire sur une pour plusieurs fois dans la même journée de service, sans excéder 150km par mouvement aller. Il peut être dérogé à la limite de 150Km dans la limite de 200km dans les conditions prévues à la nouvelle modalité de négociation dérogatoire *du présent accord.*

Dispositions relatives aux personnels roulants

➢ Précision du champ d'application du titre « Personnel roulant »

Le champ d'application du titre « *personnel roulant* » intègre les précisions suivantes : « *les agents assurant à bord des trains des fonctions d'ASCT sur une spécialité Train*».

➢ Temps de conduite maximal

Introduction d'une durée maximale de conduite de 70h sur deux grandes périodes de travail.

➢ Travail de nuit

- Travailleur de nuit : réduction du seuil annuel de nombre d'heures de travail accomplies durant la période nocturne à 300 heures.
- Repos compensateurs de nuit : acquisition du plus élevé des 2 décomptes suivants :
  - 2 % des heures accomplies dans la période nocturne 23h-6h ;
  - 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure 30 et 4 heures 30, à partir de l'accomplissement de 300 heures dans la période nocturne 23h-6h ; .(Non remise à zéro des compteurs au 31 décembre cf TR du 27 mai 2016)
  - Attribution de ces repos compensateurs : sans changement.

Dispositions relatives au personnel sédentaire

➢ Durée maximale de temps de travail effectif

- Temps de travail maximum d'une journée de service :
  - 10h.
  - 8h30 si la journée comprend plus de 2h30 dans la période nocturne 22h-07h.
- Majoration de la demi-heure supplémentaire de temps de travail effectif :
  - Lorsque le temps de travail effectif d'une journée de service dépasse 9h30 dans la limite de 10h, la demi-heure accomplie est majorée de 25%. Le temps ainsi majoré est attribué sous forme de rémunération ou sous forme de repos à la demande de l'agent.

➢ Travail de nuit

- Période nocturne : 22h-07h (de durée 9h) ;
- Travailleur de nuit : Application du seuil annuel d'heures fixés par la CCN.
- Repos compensateurs de nuit, pour le régime 122 repos : acquisition du plus élevé des 2 décomptes suivants :
  - 2 % des heures accomplies dans la période nocturne 22h-7h ;

- 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures.

- Repos compensateurs de nuit, pour les régimes 132 repos et plus : acquisition du plus élevé des 2 décomptes suivants :
  - 2 % des heures accomplies dans la période nocturne 22h-7h ;
  - 15 % des heures accomplies dans la période comprise entre 0 heure et 4 heures, à partir de l'accomplissement du nombre d'heures fixé dans la CCN dans la période nocturne 22h-7h.(Non remise à zéro des compteurs au 31 décembre cf TR du 27 mai 2016)

➢ Métier Maintenance & Travaux : Temps de travail minimum d'une journée de service (JS) :

- Temps de travail minimum d'une journée de service :
  - pour les postes de travail alternant les périodes de travail de jour et de nuit, la durée minimum de la JS programmée peut être réduite à 2h30 pour passer d'une série de JS de jour à une série de JS de nuit, ou inversement à l'exception de tout autre motif.
- Dans ce cas, il est mis en place :
  - Un crédit de 2h30 le compteur d'heures de repos compensateur de l'agent, débité immédiatement par la mise en repos compensateur de l'agent pendant cette JS réduite.
  - Le paiement d'une indemnité de 15€.

➢ Métier Circulation Ferroviaire : Création de nouveau régime de travail

- Création de 3 régimes de travail, en sus des existants, pour certains postes de travail et emplois d'établissements ou entités opérationnelles dont les opérations sécurité sont en nombre limités et dans le cadre d'une charge mentale compatible avec la sécurité. Ces nouveaux régimes ont, pour nombres de repos et durées moyennes de travail par journée de service, dans le respect de la durée annuelles de 1 568 h :
  - 140 repos (DJS 8h23) ;
  - 150 repos (DJS 8h51) ;
  - 160 repos (DJS 9h23) ;

Mesures d'accompagnement à préciser dans les dispositions de mise en œuvre de l'accord :

- création, pour ce régime, d'une indemnité de journée longue (10 € par JS) ;
- dès lors que la journée de service couvre intégralement une période comprise entre 11h30 et 13h30 ou 18h30 et 20h30, il est attribué une allocation repas à l'agent effectuant cette journée de service, dont le montant est fixé par l'annexe 6 du RH0131, indépendamment de toute autre allocation dont l'agent aurait pu bénéficier par application du RH0131.
- En tout état de cause, l'application de l'un de ses trois régimes ne peut conduire à diminuer la rémunération constatée des salariés concernés. Le cas échéant, le montant mensuel de la prime de travail sera ajusté en conséquence.

<u>Dispositions relatives au personnel d'encadrement</u>

Ce point fait l'objet d'une négociation spécifique, déjà engagée, en vue de mettre en place un dispositif de forfait-jour qui garantisse le nombre de repos actuel et une durée normale de travail, conforme à la durée annuelle théorique du travail prévue par l'accord d'entreprise.